



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Service eau, nature et biodiversité
Affaire suivie par : Michel BERNARD
dossier:56-2022-00160
Tél : 02 97 64 85 71 - 07 85 90 85 65

Monsieur Frédéric COURTEL
Lieu-dit La minière
56140 REMINIAC

Mél : michel.bernard@morbihan.gouv.fr

Objet :Réalisation d'un forage pour l'abreuvement des vaches laitières - Réminiac
dossier de déclaration au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement

Vannes, le **20 MAI 2022**

Monsieur ,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement concernant l'opération :

Travaux de réalisation d'un forage pour un élevage de vaches laitières dans la commune Réminiac

pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 13 mai 2022, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.

Les prescriptions suivantes devront être respectées par le foreur :

La première crépine devra être installée à une profondeur de 40 mètres minimum.

Le forage d'une profondeur de 100 mètres environ sera réalisé sur la parcelle E52 avec les coordonnées suivantes :

$x = 308\ 679$ $y = 6\ 765\ 540$

Votre prélèvement s'élève à 3600 m³ par an .

L'entreprise de forage que vous avez retenue (Chicoine) devra faire une cimentation annulaire minimale de 10 mètres de profondeur avec une épaisseur de 50 mm sur toute la hauteur de cimentation. L'injection devra être réalisée par le bas avec des cannes à injection.

Le sondage qui n'aura pas donné satisfaction devra être rebouché selon la norme NF-X 10999.

La tête de forage devra être réalisée et fermée à clé dans les plus brefs délais.

Les essais de nappe seront réalisés pendant 12 heures suivis de la remontée jusqu'au niveau statique initial après l'arrêt du pompage avec le débit critique qui aura été déterminé lors des essais de puits.

Ces éléments seront à présenter dans le dossier de récolement ainsi que :

- l'emplacement de l'ouvrage définitif,
- la coupe du forage mentionnant le niveau des principales arrivées d'eau,
- une courbe des essais de puits avec trois paliers minimum pour déterminer le débit critique,
- la courbe des essais de nappe.

Le débit de la pompe ne devra pas dépasser le débit critique mesuré lors des essais de puits et de nappe. Le forage sera équipé d'un compteur, d'un tube guide sonde et d'un clapet anti-retour.

Sur le registre de sécurité sera noté :

- Le comportement de la nappe en période d'étiage
- Le volume d'eau prélevé à l'année.
- La date de mise en place du compteur

Ce dossier de récolement devra nous parvenir dans un délai maximum d'un mois suite à la réalisation de votre forage.

Je vous rappelle que conformément aux dispositions de l'article R.214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée par le déclarant à l'ouvrage ou l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet, qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Ce courrier devra être affiché en mairie pendant une durée minimale d'un mois. Ce document et le récépissé seront mis à disposition du public sur le site internet des services de l'État dans le Morbihan durant une période d'au moins six mois.

Conformément à l'article R.214-40-3 du code de l'environnement, cette autorisation cessera de produire effet dans un délai de 3 ans à compter du jour de la notification si l'ouvrage n'a pas été réalisé.

Conformément à la disposition 7A6 du SDAGE la demande de prélèvement devra être réitérée dans un délai de dix ans .

Cette décision est susceptible d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de votre part dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de quatre mois dans les conditions définies à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date d'affichage en mairie.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Je vous prie d'agréer, Monsieur , l'expression de ma considération distinguée.

Pour Le Chef du Service eau, nature et biodiversité,

Le Chef du Pôle eau


Thierry GRIGNOUX

Copie : - Service départemental de l'Office français de la biodiversité du Morbihan
- SAGE Vilaine